



Note relative à l'évaluation et à la certification des compétences en langue étrangère pour les étudiants en situation de handicap

Décembre 2016

La Commission des titres d'ingénieur a été sollicitée par le groupe de travail « handicap » de la Conférence des Grandes écoles (CGE) afin d'apporter des éclairages à diverses questions posées sur la thématique « langues et handicap ».

Cadre de la demande de la CGE

Objectif : « Proposer aux Grande Écoles d'Ingénieurs de la CGE des solutions pour permettre à des élèves en situation de handicap (et d'échec) de valider une certification en langue anglaise adaptée à leur handicap et au niveau exigé par les R&O de la CTI ».

Le groupe « langues et handicap », sous-groupe du groupe handicap de la CGE se propose de réfléchir sur cette question et, à ce propos, souhaiterait connaître la position officielle de la CTI sur les questions et propositions ci-dessous de façon à les diffuser auprès des écoles adhérentes à la CGE.

Contexte : certains élèves en situation de handicap (officialisée par une RQTH) ont de grosses difficultés à valider la certification générique demandée par leur école au niveau requis, et ceci même après plusieurs sessions comportant des aménagements spécifiques.

Afin de faciliter cette obtention, vous serait-il possible de nous préciser la position de la CTI sur les propositions et pistes suivantes afin d'aider les jeunes à valider leur diplôme dans les mêmes conditions que les autres élèves mettant en avant leurs compétences et non leurs défaillances ?

Questions CGE et réponses CTI

1- Possibilité d'attribution d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 3 ans pour l'obtention de la certification en langues

Ce délai de 3 ans est déjà prévu : R&O Livre 1 Chap VI.I.3 « Les conditions de validation du diplôme d'ingénieur, en particulier la nature du test externe d'anglais ; le niveau requis à ce test et les conditions ainsi que le délai maximum d'obtention de ce niveau après la fin de la scolarité (qui ne peut dépasser 3 ans). »

2- Possibilité à l'élève en situation de handicap, et d'échecs répétés à l'examen de la certification en langue, de présenter un autre test (pour une validation au niveau C1 identique mais sur d'autres critères et avec d'autres méthodes de tests)

S'agissant de mesures individuelles liées à la loi sur le handicap, l'école doit adapter sa procédure et proposer, dès le début de la scolarité de l'élève concerné, sous forme de « contrat d'adaptation » des modalités spécifiant :

- les objectifs, sous la forme des compétences linguistiques visées
- le cursus d'apprentissage des langues individualisé
- la méthode adaptée d'évaluation du niveau linguistique

Il appartient au département des langues de l'école d'examiner, dans le cadre de ce « contrat d'adaptation », quelles sont les possibilités d'évaluation du niveau en langue(s) les mieux adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs d'évaluation qui figurent dans le référentiel R&O :

- Choix d'un test proposant des protocoles en fonction des types de handicap
- Test de niveau à réaliser sur certaines compétences seulement, en fonction du handicap
- Evaluation du niveau en langue en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap

Le but final est de rendre compte des compétences linguistiques acquises, qui pourront être mises en œuvre dans la vie professionnelle.

Les services handicap des fournisseurs de tests et les associations liées au handicap peuvent être spécifiquement consultés.

3 - Proposition d'une liste non exhaustive de tests validée par la CTI ? Cas particulier du CLES : les conditions spécifiques de l'enseignant accrédité qui assure le passage du test (autre établissement...)

Il appartient à l'école de choisir le test pour attester du niveau en langue et les modalités d'organisation des sessions de tests. La CTI n'est pas prescriptive.

4 - Possibilité de choisir les 2 critères les plus adaptés à l'élève en situation de handicap sur les 5 proposés par la grille du Cadre Européen de Référence pour les Langues (après un bilan détaillé avec un enseignant de langues de l'école afin de réaliser correctement ce choix, extrait des R&O correspondant à cette exigence de critères).

La sélection de compétences linguistiques est possible (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale en interaction, expression orale en continu). L'esprit de la loi sur le handicap est d'adapter la scolarité de l'élève concerné en tenant compte de son handicap.

L'objectif de l'évaluation du niveau de sortie, en langues, est de rendre compte des compétences linguistiques qui pourront être mises en œuvre dans la vie professionnelle.

Les textes à jour (extraits de R&O 2016) sont téléchargeables par le lien suivant : <http://cl.ly/0S1u372L0Y1Z>

